2007-02434/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Nº 11 – 14 septembre 2000

Archives

Les équipements antipollution exclus du rôle d'évaluation foncière

Le projet de loi 110 (2000, chapitre 19), Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, en vigueur depuis le 16 juin 2000, a modifié la Loi sur la fiscalité municipale afin d'exclure du rôle d'évaluation foncière, à compter de 2001, les équipements antipollution à caractère industriel.

Cette modification vise à mettre les équipements qui servent à lutter contre la pollution industrielle sur un pied d'égalité avec les machines, appareils et accessoires utilisés à des fins de production industrielle ou d'exploitation agricole.

Cette loi prévoit également que, aux fins du programme annoncé par le dernier Discours sur le budget et dont l'objet est de compenser les pertes fiscales des municipalités découlant de ce changement législatif, on tiendra compte uniquement de l'équipement visé qui était inscrit au rôle le 14 mars 2000.

La nouvelle loi précise que les machines, les appareils et leurs accessoires qui sont utilisés ou destinés à des fins de contrôle ou de lutte contre la pollution résultant des activités de production industrielle ne sont plus portés au rôle d'évaluation des municipalités.

Par ailleurs, cette loi renvoie à la Loi sur la qualité de l'environnement pour définir le mot « pollution ». Ainsi, on appelle *pollution* la présence dans l'environnement d'un contaminant ou d'un mélange de contaminants, soit lorsque cette présence est totalement prohibée par un règlement gouvernemental, soit lorsque la concentration ou la quantité du contaminant ou du mélange dépasse le seuil prévu par un tel règlement.

Il est à noter toutefois que certains biens immeubles continueront d'être portés au rôle d'évaluation et demeureront assujettis aux taxes foncières. Il s'agit des constructions destinées à abriter ces

équipements, des bases de béton sur lesquelles sont placés les appareils antipollution, du terrain y compris tout ouvrage d'aménagement du terrain ainsi que de tout immeuble dont l'utilisation principale ou la destination principale est d'assurer l'utilité d'un autre immeuble devant être porté au rôle.

Pour compenser les municipalités qui subiraient des pertes de revenus significatives en raison de cette modification à la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec a prévu un montant de 10 millions de dollars dans les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole à partir de 2000-2001.

Comme la nouvelle mesure concernant les équipements antipollution entrera en vigueur le 1er janvier 2001, les municipalités qui avaient porté au rôle ces équipements n'auront pas à remettre aux propriétaires de ces immeubles les taxes foncières perçues pour l'année 2000 sur de tels équipements.

Les évaluateurs municipaux devront par ailleurs inventorier les équipements antipollution actuellement inscrits au rôle d'évaluation et déterminer ceux qui seront exclus et ceux qui demeureront au rôle d'évaluation. La procédure normale d'émission de certificats par l'évaluateur devra être suivie, le cas échéant, afin de modifier les inscriptions au rôle des immeubles industriels visés.

Publication	
Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	20, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3
	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria, bur. 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web **mamm.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2015**